



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rései
au
Monit
belg



19061151



24 AVR. 2019
Greffe

N° d'entreprise : 0478.658.970

Dénomination

(en entier) : **CLUB DES ENTREPRISES DES HAUTS-SARTS**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Quatrième Avenue 66. 4040 Herstal

Objet de l'acte : **Statuts coordonnés**

Dénomination

Art. 1 L'association est dénommée « Club des Entreprises des Hauts-Sarts ».

Art. 2 Son siège social est établi à 4040 HERSTAL, Parc Industriel des Hauts-Sarts, Quatrième Avenue 66.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la commune de Herstal par décision du conseil d'administration. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. L'association peut établir un siège administratif en tout lieu décidé par le conseil d'administration conformément au règlement d'ordre intérieur.

Les organes de l'Association se réunissent aux endroits désignés dans les convocations.

Objet social

Art.3 La promotion, l'organisation d'activités à caractère associatif et la défense des intérêts de toutes les entreprises situées sur le territoire des Hauts-Sarts et assimilées.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou pouvant l'aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Membres

Art.4 L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur. Le nombre des associés est illimité et ne pourra être inférieur à trois.

Art. 5 Alin.1 Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte, appelés membres fondateurs, sauf ce qui est dit à l'alinéa 4° ci-après.
2. Tout représentant d'une entreprise, une administration ou une association ayant son siège d'exploitation dans le zoning des Hauts-Sarts et en ordre de cotisation.
3. Le conseil d'administration se réserve la possibilité d'accepter des représentants d'entreprises ayant leur siège d'exploitation à l'extérieur des Hauts-Sarts par un vote aux 2/3 des voix présentes ou représentées.

Art. 6 Sont membres d'honneur les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association à réaliser tout ou partie de son objet et /ou qui désirent la soutenir dans ses actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Démission, exclusion, suspension.

Art.7 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (majorité des 2/3=obligation légale – article 12, alinéa 2 loi 27.06.1921). La décision ne devra pas être motivée et l'assemblée statuera souverainement.

Tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance est d'office démissionnaire de la présente association sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure d'exclusion prévue ci-avant.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Cotisation annuelle.

Art. 8 Les membres effectifs paient une cotisation de base, montants TVAC, fixée comme suit :

- entreprises des Hauts-Sarts de 1 à 25 personnes	€ 195,00
- entreprises des Hauts-Sarts de 26 à 50 personnes	€ 390,00
- entreprises des Hauts-Sarts de + de 50 personnes	€ 630,00
- entreprises hors Hauts-Sarts de 1 à 25 personnes	€ 380,00
- entreprises hors Hauts-Sarts de 26 à 50 personnes	€ 755,00
- entreprises hors Hauts-Sarts de + de 50 personnes	€ 1200,00

Les membres d'honneur paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Dans tous les cas, la cotisation ne peut être inférieure au double de la cotisation des membres effectifs.

Assemblée générale.

Art.9 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs ou de leurs représentants.

Art.10 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, et en particulier :

- les modifications aux statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation du budget et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- l'exclusion des membres
- la fixation du montant de la cotisation

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut aux administrateurs décharge pleine et entière de leur gestion et de l'exercice de leur mandat.

Art. 11 L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année, dans le courant du mois de mars.

L'association peut se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Art. 12 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, fax ou e-mail adressé à chaque membre effectif au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'assemblée ne peut délibérer que sur des points mentionnés à l'ordre du jour sauf si tous les membres présents ou représentés le décident à l'unanimité.

Art. 13 Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 14 L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs le demande. De même toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un vice-président ou un administrateur qui le remplace.

Art. 16 Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Ils ont le droit de vote égal.

Art. 17 L'assemblée ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'assemblée ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée le 2 mai 2002, relatives aux asbl.

Toute modification aux statuts ainsi que toute nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Art. 18 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social ; tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les membres effectifs et adhérents ainsi que les tiers justifiant un intérêt peuvent en demander des extraits signés par le président ainsi que par un administrateur.

Conseil d'Administration.

Art. 19 L'association est administrée par un conseil de maximum 13 membres nommés parmi les membres effectifs dont l'entreprise est située dans les Hauts-Sarts par l'assemblée générale pour un terme de 2 ans renouvelable, et en tout temps révocable par elle.

Tout administrateur qui perd sa qualité de membre effectif, suite à un décès, démission ou exclusion, perd automatiquement sa qualité d'administrateur et sera remplacé conformément à l'art. 24 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix : il peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Art. 20 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-président(s), et éventuellement un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur qui le remplace.

Le conseil peut constituer des commissions consultatives spécialisées dans lesquelles les administrateurs peuvent se faire assister par des experts. Les propositions des commissions spécialisées sont soumises à sa ratification.

Art. 21 Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs au moins huit jours à l'avance. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits sont signés par le président et le secrétaire.

Sauf délégation spéciale de signature conférée par le conseil d'administration à l'un de ses membres ou à des tiers, tous les actes qui engagent l'association sont signés conjointement par le président, ou en cas d'absence prolongée de celui-ci par le vice-président, et un administrateur, sans que ceux-ci aient à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis de tiers.

Art. 22 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association et réaliser l'objet de l'association en se conformant aux statuts et aux directives de l'assemblée générale. Il fait rapport à l'assemblée générale.

Il a notamment pour mission :

- d'établir le règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
- d'élaborer les budgets et les comptes et de les communiquer à l'assemblée générale
- de recueillir les fonds affectés à la réalisation de l'objet social et d'en assurer la gestion.
- de proposer le montant et les modalités de recouvrement des cotisations.
- de déléguer des missions déterminées, notamment expédier les affaires courantes, constituer des commissions consultatives etc.

Art. 23 Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 24 En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, par suite de décès, démission ou exclusion, le conseil d'administration pourvoira d'office à son remplacement en cours d'une séance expressément convoquée à cette fin.

Le nouvel élu terminera le mandat de celui qu'il remplacera.

Art.25 Les actes de gestion journalière ainsi que les personnes qualifiées pour les accomplir sous leur signature, sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

Pour tous actes autres que ceux précisés au règlement d'ordre intérieur, l'association ne sera valablement engagée que par les signatures conjointes de deux administrateurs agissant conformément aux règles annoncées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 26 Les comptes de l'association sont établis par le conseil d'administration. Ils sont vérifiés chaque année par un commissaire choisi parmi les membres et nommé pour un an par l'assemblée générale. Le commissaire sortant est rééligible. Ce mandat n'est pas rémunéré.

Règlement d'ordre intérieur.

Art. 27 Un règlement d'ordre intérieur précise et complète les présents statuts. Il est approuvé à la majorité simple par l'assemblée générale, de même que toute modification qui y serait apportée.

Dispositions finales, exercice social, comptes et budget.

Art. 28 Par le fait même de son admission au sein de l'association, tout membre associé s'engage expressément :

- a)à se conformer strictement aux statuts de l'association et à tous règlements présents et futurs.
- b)à exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- c)à respecter tous engagements conclus au nom de l'association par ses organes responsables.

Art. 29 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute le 12 septembre 2002 pour se clôturer le 31 décembre 2003.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art.30 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est régi par la loi du 27.06.1921, telle que modifiée le 02.05.2002, régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

Art. 31 Messieurs Jean-Louis Berryer, Dirk Dhooge et François-Xavier Pâque n'ont pas renouvelé leur mandat.

L'assemblée générale du 25 mars 2019 a élu en qualité d'administrateurs Madame Celia Pirrello (Adecco) et Messieurs Vincent Bair (Butterfly Concept), Serafin Boscic (C.A.P), Sébastien Claine (Autosphère), Bruno Dor (Lenoir & Associés), Sébastien Dupont (Ateliers Jean Del'Cour), Thierry Dumont (Visible), Albert Crepin (AIGS), Thierry Gaudé (Refricar), Jean-Marc Guillaume (Graphipub), Luc Moret (Galliker), Xavier Naveau (Safran Aero Boosters), Roland Soubras (Snel).

Messieurs Sébastien Claine, Bruno Dor, Thierry Dumont, Sébastien Dupont et Xavier Naveau s'engagent pour leur premier mandat.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Lors de sa réunion du 25 mars 2019, le conseil d'administration a attribué en son sein le poste de Président à Sérafin Boscic, le poste de Vice-Président à Roland Soubras, le poste de Trésorier à Luc Moret et le poste de Secrétaire à Celia Pirrello.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature